



PREFECTURE DU MORBIHAN

**Direction départementale
de l'agriculture et de la forêt
du Morbihan**

Service Environnement

Dossier suivi par : J.P. PASCAUD
Jean-Pierre.PASCAUD@agriculture.gouv.fr
Tél. : 02.97.68.21.90

Réf. : JP.AO

**Arrêté fixant le seuil de surface des bois des particuliers
dans lesquels l'autorisation de défrichement n'est pas requise au titre du code forestier**

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L. 311-1 et L.311-2 du code forestier ;
VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
VU l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2003 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre CONDEMINE, secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;
SUR proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

A R R E T E

Article 1er : Dans les bois d'une superficie inférieure à 2,5 hectares, les défrichements - au sens de l'article L.311-1 du code forestier - sont exemptés d'autorisation préalable.

Article 2 : Dans les parcs et jardins clos, attenants à une habitation principale et lorsque l'étendue close est inférieure à 10 ha, les défrichements sont a priori exemptés d'autorisation préalable. Toutefois, dans ces mêmes lieux, les défrichements liés à la réalisation d'une opération d'aménagement prévue au titre 1er du livre III du code de l'urbanisme (zones d'aménagement concerté, lotissements) ou d'une opération de construction soumise à autorisation au titre de ce code, ne sont dispensés d'autorisation préalable que si l'étendue close et attenante à une habitation principale est inférieure à 2,5 hectares.

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture, MM. les sous-préfets, M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, M. le directeur départemental de l'équipement et MM. les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 5 avril 2004
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation.
Le secrétaire général,
Signé :
J.P. CONDEMINE